

## **GE\_GERICHTE ACJC/893/2016 vom 30. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_893\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_893_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/893/2016 du 30 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/893/2016 del 30 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant fait également grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 31 al. 2 CO en admettant que les contrats avaient été invalidés en temps utile.

##### **E. 4.1**

Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir ou sans répéter ce qu'elle a payé (art. 31 al. 1 CO). Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert (art. 31 al. 2 CO). La déclaration de ne pas vouloir maintenir un contrat en raison d'un vice du consentement est l'exercice d'un droit formateur résolutoire, ayant pour effet de mettre fin à un rapport juridique sans le consentement de l'autre partie (ATF 128 III 70 consid. 1 et 2).

- 15/20 -

C/16442/2013 Si un contrat est résilié avec succès pour vice du consentement, il est invalidé dès son origine, avec effet ex tunc. Les prestations déjà exécutées doivent être restituées. En relation avec les transferts de propriété opérés sont applicables les règles de la revendication et, pour le reste, les règles de l'enrichissement illégitime (ATF 137 III 243 consid. 4.4.3; 134 III 438 consid. 2.4; 132 III 242 consid. 4.1 et 129 III 320 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_553/2013 du 27 mars 2014 consid. 6.1). Le dol est en principe un acte illicite qui autorise la dupe à réclamer, s'il y a lieu, des dommages-intérêts sur la base de l'art. 41 CO, ou à refuser la prestation qu'elle a promise même si elle a omis de déclarer l'invalidation du contrat dans le délai de l'art. 31 al. 1 CO (ATF 127 III 83 consid. 1a et 108 II 419 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_593/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, les intimés se sont prévalus pour la première fois de dol le 19 mars 2013. Sur cette base, ils ont réclamé à l'appelant le remboursement du montant de 86'850 EUR déjà versé à titre d'honoraires, ainsi que celui correspondant aux frais de constitution de l'hypothèque le 13 décembre 2011, en 1'798.68 EUR. Il ressort des pièces du dossier que les intimés ont reçu des informations au sujet de la nécessité d'assainir le terrain de D\_\_\_\_\_ en février 2013, de la non-conformité au plan urbain localisé du projet devant être réalisé sur le terrain de F\_\_\_\_\_ le 29 avril 2013 et de l'impossibilité pour l'appelant de demander l'autorisation de construire sur la base de ses plans le 6 mars 2013. Rien n'indique que les intimés aient été informés de ce qui précède plus tôt. Il résulte des déclarations de L\_\_\_\_\_ que jusqu'en mai 2012, ils n'avaient émis aucune plainte et étaient encore pleinement investis dans leur projet. Comme cela a été relevé ci-dessus, les devis d'autres architectes des 15 juin 2009 et 22 avril 2010 ne sont pas propres à établir que les intimés auraient reçu une quelconque information au sujet de l'absence de qualité d'architecte de l'appelant et de

la nécessité en découlant d'engager un architecte français pour mener leur projet à terme avant l'année 2013 (cf. supra consid. 3.3). L'affirmation contraire de l'appelant se heurte au dossier. Les intimés n'ont en effet pas mandaté un tel architecte et ont continué à travailler exclusivement avec l'appelant jusqu'à l'invalidation des contrats. Les intimés se sont ainsi prévalus du dol et ont déclaré vouloir répéter ce qu'ils avaient versé sur la base des quatre contrats dans le délai d'une année prévu par l'art. 31 al. 2 CO.

#### **E. 4.3**

Les contrats datés des 29 juillet 2004, 28 avril 2007 et 21 mars 2009, ainsi que 21 mars 2011 ont par conséquent été valablement invalidés pour vice du consentement, avec pour effet de les annuler ex tunc.

- 16/20 -

C/16442/2013 L'appelant ne fait pas valoir un quelconque moyen contre son obligation de rembourser aux intimés les montants de 86'500 EUR et de 1'798.68 EUR dans l'hypothèse d'une telle invalidation, ni ne critique la fixation, par le Tribunal, des intérêts compensatoires de 5% dès le 19 mars 2013, de sorte que le jugement querellé sera confirmé au fond. Les intimés sont en tout état de cause fondés à réclamer le remboursement du montant de 86'500 EUR à l'appelant, ses honoraires lui ayant été versés sans cause. En ce qui concerne les 1'798.68 EUR versés au notaire ayant instrumenté l'acte hypothécaire du 13 décembre 2011, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une action en répétition de l'indu, dans la mesure où ils n'ont pas été versés à l'appelant ni ne l'ont enrichi d'une autre manière. Ils correspondent cependant à un dommage subi par les intimés en conséquence du dol. Ceux-ci n'auraient effectivement pas signé les quatre contrats invalidés s'ils n'avaient pas été trompés par l'appelant ni, corollairement, l'acte hypothécaire du 13 décembre 2011. Ils auraient ainsi pu éviter de payer les frais y relatifs de 1'768.68 EUR.

#### **E. 4.4**

Le Tribunal a pour le surplus formellement constaté l'invalidation de la reconnaissance de dette et affectation hypothécaire du 13 décembre 2011, soumise au droit français (cf. supra consid. 2.2). L'appelant ne remet pas en cause le jugement querellé en tant qu'il concerne l'invalidation de cet acte hypothécaire. Elle doit de toute manière être confirmée, dans la mesure où le droit français traite le vice du consentement pour dol dans le cadre contractuel de manière similaire au droit suisse. Le Code civil français (CCF) prévoit en effet, sous le titre III concernant les contrats et les obligations conventionnelles en général, qu'il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol (art. 1109 CCF). Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume point et doit être prouvé (art. 1116 CCF). La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision (art. 1117 CCF). Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans. Dans le cas d'erreur ou de dol, ce temps court du jour où ils ont été découverts (art. 1304 CCF). Le droit français accorde ainsi au cocontractant lésé par le dol un délai plus long pour invalider le contrat vicié. Il n'a en effet pas à manifester sa volonté de ne pas maintenir le contrat dans un délai d'une année après la découverte du dol, mais

- 17/20 -

C/16442/2013 peut agir en nullité dans les cinq ans, délai respecté en l'espèce, la présente cause ayant été introduite à la fin de l'année 2013. Au vu de ce qui précède, l'appel principal est totalement infondé.

### **E. 5.1**

Dans leur appel joint, les intimés concluent au remboursement par l'appelant de la somme de 10'024.80 EUR versée à ce dernier le 31 décembre 2014, suite à la vente du bien-fonds de l'intimée sis à D\_\_\_\_\_, reprochant au Tribunal d'avoir omis de se prononcer sur lesdites conclusions. En première instance, les intimés ont formulé ces conclusions pour la première fois à l'occasion de leurs plaidoiries écrites du 29 mai 2015, expliquant avoir appris le versement de la somme litigieuse postérieurement au 31 décembre 2014, sans autres précisions. En appel, ils ont admis avoir eu connaissance du paiement opéré en faveur de l'appelant "à la toute fin du mois de février 2015" (réplique du

### **E. 8**

février 2016, p. 4), ce qui résulte par ailleurs d'une lettre de leur avocat français du 3 mars 2015 produite à l'appui de leurs plaidoiries finales (pièce n° 64 int.). Les conclusions des intimés visant au versement par l'appelant du montant de 10'024.80 EUR étaient dès lors irrecevables en première instance, dans la mesure où elles étaient fondées sur des faits découverts au plus tard à la fin du mois de février 2015, soit avant la dernière audience d'instruction du 20 mars 2015, de sorte qu'il ne s'agissait plus de *novas* proprement dits le 29 mai 2015 et que les intimés ont manqué à leur devoir de diligence en attendant la clôture des débats pour s'en prévaloir (art. 229 al. 1 et 230 al. 1 CPC). Par erreur, le Tribunal les a déboutés de leurs conclusions. Les intimés ont un intérêt à obtenir une décision d'irrecevabilité concernant ce chef de leurs conclusions, qu'ils pourront, le cas échéant, faire valoir dans une procédure ultérieure. Pour ce motif, le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et les conclusions des intimés portant sur le paiement de la somme de 10'024.80 EUR déclarées irrecevables. 6. Au vu de la valeur litigieuse d'environ 106'000 fr. (86'500 EUR + 1'798 EUR + 10'024.80 EUR = 98'323.48 EUR, soit 106'189 fr. 35 au taux de 1 EUR = 1 fr. 08), les frais judiciaires d'appel seront fixés à 9'655 fr. et compensés avec les avances versées par les parties à hauteur de 8'455 fr. pour l'appelant et de 1'200 fr. pour les intimés (art. 95 al. 2, 96 et 111 al. 1 CPC; art. 5, 13, 17 et 35 RTFMC). Tant l'appel que l'appel joint ont été déclarés infondés, le chiffre 6 du dispositif de la décision querellée n'ayant été modifié que formellement. Les conclusions de l'appelant constituent la partie principale du litige. Elles portent en effet sur un montant de 88'298.68 EUR sur un total de 98'323.48 EUR et elles ont en outre fait l'objet d'un examen au fond, contrairement à celles des intimés. L'appelant

- 18/20 -

C/16442/2013 supportera dès lors les frais d'appel à hauteur de 8'455 fr. et les intimés de 1'200 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Les dépens d'appel seront fixés à 4'000 fr. au total, débours et TVA compris, dont les trois-quarts, soit 3'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant en faveur des intimés (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 106 al. 2 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 19/20 -

C/16442/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 24 septembre 2015 et l'appel joint interjeté le 11 novembre

2015 par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9350/2015 rendu le 21 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16442/2013. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué. Cela fait et statuant à nouveau : Déclare irrecevables les conclusions prises par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ portant sur la condamnation de A\_\_\_\_\_ à leur payer la somme de 10'024.80 EUR avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2014. Déclare irrecevables les conclusions prises par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ portant sur la condamnation d'A\_\_\_\_\_, avec menace des conséquences de l'art. 292 CP, à faire radier l'hypothèque inscrite le 29 décembre 2011 sur le bien-fonds sis \_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_/France), parcelles n° 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_, section 4\_\_\_\_\_ du cadastre de cette commune. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'655 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ à hauteur de 8'455 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à hauteur de 1'200 fr. et les compense intégralement avec les avances versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, 3'000 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

- 20/20 -

C/16442/2013 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.